

JOURNAL DU LOT

POLITIQUE, LITTÉRAIRE, AGRICOLE ET COMMERCIAL

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

BUREAUX

A CAHORS, IMPRIMERIE DE A. LAYTOU, RUE DU LYCÉE

LES INSERTIONS

LES INSERTIONS

son reçues au

Bureau du Journal

du Lot

se patent d'avance

annonces... 25 c.

Réclamations... 50 c.

M. Havas, rue J.-J. Rousseau, 3

M. Lafite et Co, place de la

Bourse 8, sont seuls chargés

à Paris de recevoir les annonces

pour le Journal du Lot.

ABONNEMENTS

LES ABONNEMENTS

ont des 1er et 16 de chaque mois

se patent d'avance.

LOT ET DÉPARTEMENTS LIMITROPHE

trois mois... 5 fr.

six mois... 9 fr.

un an... 16 fr.

AUTRES DÉPARTEMENTS

trois mois 6 fr. Six mois 11

fr. Un an 20 fr.

Envoyer avec la demande d'abonnement

un bon de poste.

l'acceptation du 1er numéro qui suit

un abonnement fini est considérée comme

un réabonnement. Avis de renvoyer ce numéro, quand on voudra se désabonner

La publication des Annonces Judiciaires et Légales est libre dans tous les Journaux du département.

Cahors, le 8 Juin 1872.

ASSEMBLÉE NATIONALE

Voici le texte des nouveaux articles de la loi militaire qui ont été votés :

ART. 23.

En temps de paix, il peut être accordé des sursis d'appel aux jeunes gens qui, avant le tirage au sort, en auront fait la demande au conseil municipal de la commune où ils sont domiciliés.

A cet effet, ils doivent établir que, soit pour leur apprentissage, soit pour les besoins de l'exploitation agricole, industrielle ou commerciale, à laquelle ils se livrent pour leur compte ou pour celui de leurs parents, il est indispensable qu'ils ne soient pas enlevés immédiatement à leurs travaux.

Le sursis d'appel ne constitue ni dispense ni exemption.

Le sursis d'appel n'est accordé que pour un an ; néanmoins il peut être renouvelé pour une deuxième année.

Le jeune homme conserve le numéro qu'il a obtenu ; et à l'expiration des sursis d'appel, il est soumis à toutes les obligations que lui impose la loi en raison de son numéro.

ART. 24.

Ces demandes de sursis adressées aux maires sont instruites par lui ; le conseil municipal donne son avis. Elles sont remises au conseil de révision et envoyées par duplicata au sous-préfet, qui les transmet au préfet, avec ses observations, et y joint tous les documents nécessaires.

Il peut être accordé, pour tout le département et par chaque classe, des sursis d'appel jusqu'à concurrence de 4 0/0 du nombre de jeunes gens reconnus propres au service militaire dans ladite classe et compris dans la première partie des listes du recrutement cantonal.

ART. 25 (Retiré).

ART. 26.

Les jeunes gens dispensés du service dans l'armée active, aux termes de l'art. 17 de la présente loi, les jeunes gens dispensés à titre de soutiens de famille, ainsi que les jeunes gens auxquels il est accordé des sursis d'appel, sont astreints par un règlement du ministre de la guerre à certains exercices. Quand les causes de dispenses viennent à cesser, ils sont soumis à toutes les obligations de la classe à laquelle ils appartiennent.

ART. 27.

Les jeunes gens dispensés du service de l'armée active, aux termes de l'article 17 ci-dessus, les jeunes gens dispensés à titre de soutiens de famille, ainsi que ceux qui ont obtenu des sursis d'appel, sont appelés, en cas de guerre, comme les hommes de leur classe.

L'autorité militaire en dispose alors selon les besoins des différents services.

Elle peut exceptionnellement les maintenir dans la situation où ils avaient été laissés par décision antérieure.

ART. 28.

Les opérations du recrutement sont revues, les réclamations auxquelles ces opérations peuvent donner lieu sont entendues, les causes d'exemption et de dispense prévues par les articles 16, 17 et 18 de la présente loi sont jugées en séance publique par un conseil de révision composé :

Du préfet, président, ou, à son défaut, du secrétaire général ou du conseiller de préfecture délégué par le préfet ;

D'un conseiller de préfecture désigné par le préfet ;

D'un membre du conseil général du département autre que le représentant élu dans le canton où la révision a lieu ;

D'un membre du conseil d'arrondissement, également autre que le représentant élu dans le canton où la révision a lieu ;

Tous deux désignés par la commission permanente du conseil général, conformément à l'article 82 de la loi du 10 août 1871 ;

D'un officier général ou supérieur désigné par l'autorité militaire.

Un membre de l'intendance, le commandant du recrutement, un médecin militaire, ou à défaut, un médecin civil, désigné par l'autorité militaire, assistent aux opérations du conseil de révision.

Le membre de l'intendance, est entendu dans l'intérêt de la loi toutes les fois qu'il le demande et peut faire consigner ses observations au registre des délibérations.

Le conseil de révision se transporte dans les divers cantons. Toutefois, suivant les localités, le préfet peut exceptionnellement réunir, dans le même lieu, plusieurs cantons pour les opérations du conseil.

Le sous-préfet ou le fonctionnaire par lequel il aura été suppléé pour les opérations du tirage, assiste aux séances que le conseil de révision tient dans son arrondissement.

Il a voix consultative.

Les maires des communes auxquelles appartiennent les jeunes gens appelés devant le conseil de révision assistent aux séances et peuvent être entendus.

Si, par suite d'une absence, le conseil de révision ne se compose que de quatre membres, il peut délibérer, mais la voix du président n'est pas prépondérante. La décision ne peut être prise qu'à la majorité de trois voix. En cas de partage elle est ajournée.

ART. 29.

Les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement, sont convoqués et entendus par le conseil de révision. Ils peuvent alors faire connaître l'arme dans laquelle ils désirent être placés.

S'ils ne se rendent pas à la convocation, ou s'ils ne se font pas représenter, ou s'ils n'obtiennent pas un délai, il est procédé comme s'ils étaient absents.

Dans le cas d'exemption pour infirmités, le conseil ne prononce qu'après avoir entendu le médecin qui assiste au conseil.

Les cas de dispense sont jugés sur la production de documents authentiques, ou, à défaut de documents, sur les certificats signés de trois pères de famille domiciliés dans le même canton, dont les fils sont soumis à l'appel ou ont été appelés. Ces certificats doivent, en outre, être signés et approuvés par le maire de la commune du réclamant.

ART. 30.

Lorsque les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement ont fait des réclamations dont l'admission ou le rejet dépend de la décision à intervenir sur des questions judiciaires relatives à leur état ou à leurs droits civils, le conseil de révision ajourne sa décision, ou ne prend qu'une décision conditionnelle.

Les questions sont jugées contradictoirement avec le préfet, à la requête de la partie la plus diligente. Les tribunaux statuent sans délai, le ministère public entendu.

ART. 31.

Hors les cas prévus par l'article précédent, les décisions du conseil de révision sont définitives. Elles peuvent néanmoins être attaquées devant le conseil d'Etat pour incompétence et

excès de pouvoirs.

Elles peuvent aussi être attaquées pour violation de la loi, mais par le ministre de la guerre seulement, et dans l'intérêt de la loi. Toutefois, l'annulation profite aux parties lésées.

ART. 32.

Après que le conseil de révision a statué sur les cas d'exemption et sur ceux de dispense, ainsi que sur toutes les réclamations auxquelles les opérations peuvent donner lieu, la liste du recrutement cantonal est définitivement arrêtée et signée par le conseil de révision. Cette liste, divisée en cinq parties, comprend : 1° par ordre de numéros de tirage, tous les jeunes gens déclarés propres au service militaire et qui ne doivent pas être classés dans les catégories suivantes :

2° Tous les jeunes gens dispensés en exécution de l'article 17 de la présente loi ;

3° Tous les jeunes gens conditionnellement dispensés en vertu de l'art. 19, ainsi que les jeunes gens liés au service en vertu d'un engagement volontaire, d'un brevet ou d'une commission, et les jeunes marins inscrits ;

4° Les jeunes gens qui, par défaut de taille ou pour toute autre cause, ont été dispensés du service dans l'armée active, mais ont été reconnus aptes à faire partie d'un des services auxiliaires dans l'armée ;

5° Enfin les jeunes gens qui ont été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

ART. 33.

Quand les listes de recrutement de tous les cantons du département ont été arrêtées conformément aux prescriptions de l'article précédent, le conseil de révision, auquel sont adjoints deux autres membres du conseil général désignés également par la commission permanente et réuni au chef-lieu du département, prononce pour les demandes de dispenses pour soutiens de famille, sur les demandes de sursis d'appel.

ART. 34.

Il est tenu par département, ou par circonscription, dans chaque département, en vertu d'un règlement d'administration publique, un registre matricule dressé au moyen des listes mentionnées en l'article 32 ci-dessus, et sur lequel sont portés tous les jeunes gens qui n'ont pas été ajournés à un nouvel examen du conseil de révision.

Ce registre mentionne l'incorporation de chaque homme inscrit, ou la position dans laquelle il est laissé, et successivement tous les changements qui peuvent survenir dans sa situation, jusqu'à ce qu'il passe dans l'armée territoriale.

ART. 35.

Tout homme, instruit sur le registre, matricule, qui change de domicile est tenu d'en faire la déclaration à la mairie de la commune qu'il quitte et à la mairie du lieu où il vient s'établir. Le maire de chacune des communes transmet dans les huit jours copie de ladite déclaration au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve la commune.

ART. 36.

Tout homme inscrit sur le registre matricule qui entend se fixer en pays étranger, est tenu, dans sa déclaration à la mairie, de la commune où il réside, de faire connaître le lieu où il va établir son domicile, et, dès qu'il y est arrivé, d'en prévenir l'agent consulaire de France. Le maire de la commune transmet, dans les huit jours, copie de ladite déclaration au bureau du registre matricule de la circonscription dans laquelle se trouve sa commune.

L'agent consulaire, dans les huit jours de la déclaration, en envoie copie au ministre de la guerre.

Voici la composition de la commission du budget de 1873 qui a été nommé hier :

1^{er} bureau, MM. Cochery et Magnin. — 2^e bureau, MM. Desseilligny et de Lavergne. — 3^e bureau, MM. le baron de Soubeyran et le marquis de Talboulé. — 4^e bureau, MM. le duc Decazes et de Maillé. — 5^e bureau, MM. Bardoux et Margaine. — 6^e bureau, MM. Target et Peltrean-Villeneuve. — 7^e bureau, MM. Leurent et Duclerc. — 8^e bureau, MM. Guichard et Ancel. — 9^e bureau, MM. André (Charente) et Beulé. — 10^e bureau, MM. Mathieu-Bodet et Gouin. — 11^e bureau, MM. Wilson et Johnston. — 12^e bureau, MM. Ravinel et de Meaux. — 13^e bureau, MM. Edmond Adam et Germain. — 14^e bureau, MM. Chesnelong et Alfred André. — 15^e bureau, MM. Vitet et Monjaret de Kerjégu.

On voit, par ces noms, que la droite, le centre droit et le centre gauche sont à peu près également représentés dans la nouvelle commission.

Les membres du centre droit qui ont été élus figuraient tous sur la liste qui avait été préparée la veille par ce groupe parlementaire. On remarque MM. Vitet, Beulé et Peltrean-Villeneuve, appartenant à l'extrême droite ; un seul membre de la gauche radicale a été élu, c'est M. Ed. Adam.

Dans le 15^e bureau, M. de Kerjégu a demandé la diminution du nombre des arrondissements, et sur la réduction des conseillers de cour, M. de Mornay a examiné les recettes, ainsi que la situation de la dette flottante, et a demandé la réduction de l'amortissement à 100 millions par an, pendant 14 ans au lieu de 7.

MM. de Lamberterie, Vitet et Ducarré ont aussi parlé, ainsi que M. Amat sur les traités conclus avec la Banque ; il a été aussi question de la révision des impôts, plusieurs atteignant un but opposé à celui qu'on se propose d'obtenir.

Revue des Journaux

Français.

Le discours que M. le duc d'Aumale a prononcé sur la loi militaire a causé dans une partie de l'Assemblée et du pays l'émotion que nous avons prévue. Le passage de ce discours relatif au drapeau tricolore a été, de la part de certains journaux de Paris et des départements, l'occasion de vives polémiques, qui souvent même ont dégénéré en attaques d'une violence extrême.

A entendre le langage de quelques-unes de ces feuilles, on pourrait presque se demander avec étonnement et douleur si leur dessein est de rompre l'alliance de la droite et du centre droit et de renoncer à toute action commune. Ne voient-elles donc pas que la scission des deux groupes monarchiques entraînerait la dissolution du grand parti conservateur, dont ces deux groupes, réunis comme ils l'étaient depuis quelques temps, constituent une des principales forces.

Nous n'avions pas voulu parler de ces attaques dans la crainte de les envenimer, rien qu'en les mentionnant. Etrangers par système à ces récriminations de partis, préoccupés exclusivement de l'intérêt du pays, résolus à

tout sacrifier à cette union des forces conservatrices qui est aujourd'hui, plus que jamais nécessaire au salut du pays, de la liberté et de la société, nous attendions, non sans impatience, la fin de polémiques fatalement stériles, où, à côté des sentiments respectables, beaucoup de vieilles passions étaient réveillées, mais où aucune idée nouvelle, où aucun fait nouveau ne pouvait nous être apporté.

M. le duc d'Aumale vient de répondre à la lettre que M. le marquis de Franclieu lui avait adressée et que nous avons reproduite. Il est à craindre que cette réponse ne prolonge et ne ravive le désaccord que sa déclaration avait constaté.

Journal de Paris.

Le *Soir* a publié, dans son numéro de dimanche, le résumé de la déposition faite samedi dernier par M. Jules Favre devant la commission du 4 septembre. D'après le *Soir*, la déposition de M. Jules Favre aurait été très longue; notre confrère ajoutait que lorsque l'ancien ministre des affaires étrangères du gouvernement de la défense nationale en était venu à exposer le rôle qu'il a joué dans les négociations qui ont servi de préliminaires à l'armistice, une discussion très vive s'était engagée.

Personne assurément n'a oublié qu'en ce qui concerne la région de l'Est la convention d'armistice signée à Versailles, le 28 janvier, renvoyait à une convention ultérieure le soin de fixer la ligne d'armistice. Les hostilités devaient continuer dans l'Est jusqu'à ce qu'il eût été possible de déterminer les points par lesquels cette ligne devait passer. Il n'est personne aussi qui ne se souvienne d'avoir été frappé, à la lecture de cette convention fatale, de l'exception que le négociateur français y avait laissée insérer relativement à la région de l'Est; personne qui ne s'en soit immédiatement demandé la raison, et personne qui n'ait sur le champ compris que M. Jules Favre venait de livrer une des armées qui restaient à la France. En effet, la première idée qui s'offrait à l'esprit c'est que les négociateurs prussiens ne s'étaient refusés à déterminer la ligne d'armistice dans l'Est, comme dans toutes les autres régions, que dans l'unique but d'achever contre l'armée du général Bourbaki des opérations déjà commencées.

Non content d'avoir laissé insérer, dans la convention d'armistice, l'exception devait être si fatale à l'armée de l'Est, M. Jules Favre commit encore l'impardonnable faute d'oublier d'informer le ministre de la guerre de cette exception!

Une dépêche adressée de Versailles, le 28 janvier au ministre de la guerre à Bordeaux se bornait à dire : « Un armistice de vingt-et-un jours est convenu; faites exécuter l'armistice. » Pas un mot de l'armée de l'Est!

Cinq jours s'écoulèrent sans que M. Jules Favre s'aperçut de son oubli. Pendant ce temps, le général de Manteuffel continuait ses opérations contre le général Clément qui n'avait pas été prévenu de l'exception si grave qui le concernait et qui se croyait couvert par l'armistice. On sait la suite.

Si nous en croyons le *Soir*, M. Jules Favre, en déposant samedi devant la commission du 4 septembre, aurait expliqué l'oubli prodigieux dont il s'est rendu coupable par l'émotion qu'il éprouvait.

Nous nous empressons d'ajouter que M. Jules Favre, dans une lettre adressée au *Soir* a contesté l'exactitude du langage que ce journal lui avait tenu, mais nous devons aussi faire remarquer que le désaveu de M. Jules Favre est conçu en termes très-vagues, qu'il se borne à renvoyer le lecteur au texte de sa déposition qui sera ultérieurement publié, et qu'il ne conteste, — ce qu'il eût été si facile de faire tout de suite, — aucun des faits que nous venons de relever.

Patrie

Simple rapprochement : En France, des maires républicains interdisent les processions au nom de la liberté; En Turquie, les processions circulent sans entraves, avec une escorte d'honneur de troupes ottomanes.

Il est vrai qu'en France nous sommes en progrès, et que les Turcs sont des fanatiques.

En parcourant le nouveau budget proposé

pour 1873, on retrouve au chapitre XIII du ministère de l'intérieur : *Dépenses secrètes*, 2 millions.

Au budget de 1872, on trouve au même chapitre, pour fonds secrets, la même inscription de 2 millions.

En remontant ainsi d'année en année, de budget en budget, on lit invariablement au chapitre XIII : « pour dépenses *secrètes* de la sûreté publique, 2 millions. »

Ces fonds secrets sont inamovibles. On pourrait ajouter que la même inamovibilité existe en faveur d'une partie des gens qui les reçoivent. Il n'y a de changement que pour ceux qui les distribuent.

Tous les ans, ce chapitre des fonds secrets avait le don de soulever des tempêtes au Corps législatif de la part de l'opposition. Personne n'a oublié toutes les déclamations qu'on entendait à ce propos.

Après le 4 septembre, les libéraux soi-disant austères et incorruptibles qui s'emparaient du pouvoir, prétendirent qu'on avait rompu avec les usages passés, et que le budget serait purifié de cette allocation, qui ne peut convenir qu'à un régime corrompue.

Les 2 millions de fonds secrets continuent à figurer au budget de l'Etat, sous le gouvernement de M. Thiers comme sous l'Empire. Les opposants d'autrefois trouvent aujourd'hui que ce chapitre XIII est indispensable.

Mais le public, qui a bonne mémoire de toutes les déclamations que les hommes issus du 4 septembre lui ont fait entendre sur ce point, comprendra-t-il enfin ce que valaient cette prétendue austérité et cette guerre aux fonds secrets? Quant à nous, qui considérons les fonds secrets comme une nécessité inhérente à tous les gouvernements, nous n'avons nullement le dessein de les attaquer ici dans leur principe, nous nous bornons à faire remarquer une fois de plus, à leur propos, le pharisaïsme de la plupart des oppositions systématiques.

Ordre.

On sait que M. Gent était préfet des Bouches-du-Rhône. C'était un cadeau personnel de M. Gambetta à sa chère Provence. Il fut annoncé aux populations par une lettre que M. Gambetta (cela se voyait) avait pris plaisir à composer lui-même.

M. Gent avait l'ordre de faire fabriquer 5 batteries; M. Gent en fit fabriquer 10, puis 20 puis 30. Tout ce qui, dans la contrée, se sert de ses deux bras pour fondre, forger et marteler fut réquisitionné par le préfet et dut travailler pour lui seul.

Le triumvirat tourangeau lésine sur les crédits. M. Gent s'en moque. Le triumvirat refuse de l'argent; le bel embarras pour M. Gent! Et les virements, donc? Et M. Gent se mit à virer, à virer, à virer; il virerait encore si la paix n'était pas survenue; il eût viré dix ans.

Marseille avait des dettes à servir ou à amortir; M. Gent mit gaillardement la main sur les fonds destinés à cet emploi.

Du train forcené dont allait les choses, M. Gent eût bientôt des canons à revendre. Il en revendit. Oui, le préfet se fit marchand de canons; et il adressa des circulaires commerciales à ses collègues circonvoisins, afin d'ouvrir des débouchés à l'artillerie qu'il s'était mise sur les bras.

Neuf d'entre eux se laissèrent séduire à ces offres alléchantes; ils eussent trouvé ailleurs des batteries à 65,000 fr.; ils eurent l'honneur d'en recevoir de la main de M. Gent au prix de 100,000 fr.; soit un écart de 35,000 fr. bien comptés.

Le rapport distribué à l'Assemblée, constate qu'il résulte de cette monomanie d'artillerie et des procédés fantaisistes mis en usage dans cette affaire une dépense injustifiée de 1,974,234 fr. 33, c'est-à-dire de près de DEUX MILLIONS. C'est un beau chiffre, surtout quand on considère qu'il paye la gloire que nous ont procurée M. Gent et ses patrons.

INFORMATIONS

Quelques journaux avaient annoncé que M. de Rochefort ne serait pas déporté, mais qu'il subirait sa peine au fort Lamalgne.

Dans un très-bon article, la *Gazette des Tribunaux* demande que le gouvernement s'y prenne à cet égard.

« Si la mesure dont il s'agit, dit-elle, est le résultat d'une commutation de peine pronon-

cée dans les termes de la loi du 17 juin 1871, il est permis d'en discuter les motifs, mais non la légalité; si, au contraire, c'est en vertu d'une simple décision de l'autorité administrative que la condamnation prononcée contre Rochefort est ainsi transformée, cette décision est un excès de pouvoirs, une violation de la loi contre laquelle la commission des grâces et l'Assemblée nationale elles-mêmes ne peuvent manquer de protester. »

On annonce que M. Andrieux, n'attendant pas sa nomination à un consulat ou à une ambassade, a donné sa démission de procureur de la République.

Le gouvernement eût mieux fait de destituer ce fonctionnaire matérialiste, que d'attendre sa démission. L'opinion publique ne reçoit de cette manière, qu'une demi-satisfaction.

Nécrologie

M. le maréchal Vaillant, dont l'état de santé ne laissait, depuis longtemps aucun espoir, est mort mardi, à deux heures et quart de l'après-midi.

Toute la soirée, de nombreuses personnes se sont inscrites à l'hôtel de la rue Varennes, 58.

Le corps du maréchal sera embaumé aujourd'hui.

M. le maréchal Vaillant est né le 6 décembre 1790, à Dijon. En 1809, il était sous-lieutenant du génie. Il fit partie de l'expédition de Russie et fut nommé chevalier de la Légion d'honneur en 1813. Il combattit vaillamment à Paris en 1815, et, de 1818 à 1826, s'occupa spécialement d'études d'art militaire.

Il se distingua à la prise d'Alger et gagna son brevet de colonel au siège d'Anvers. En 1838, il fut nommé maréchal de camp et directeur de l'Ecole polytechnique dont il avait été un des plus brillants élèves. En 1845, il était lieutenant-général; il fut un des exécuteurs des plans de M. Thiers concernant la défense de la capitale. En 1849, il commandait en second l'expédition de Rome.

Sous Napoléon III il fut successivement maréchal du Palais, ministre de la guerre, major général de l'armée des Alpes, et enfin directeur des Beaux-Arts.

La guerre en Espagne.

Peu de nouvelles aujourd'hui; en dépit des assurances officielles, les journaux espagnols témoignent que les *partidas* persistent dans toutes les provinces où elles ont été signalées; en réalité, les troupes amédistes n'ont réussi nulle part à les faire disparaître.

Une dépêche de l'Agence Havas, annonce que le général Echague a dû quitter le 3 juin les positions d'Alsua pour se diriger vers les Amezcuas, où l'on sait que se tenaient concentrées, il y a quelques jours, les forces d'Aguirre et de Carasa.

Dans la Nouvelle-Castille, la bande dite du curé d'Alcabon tient toujours en échec les forces chargées de la poursuivre. En somme, rien n'est changé à la situation; l'insurrection, loin d'être écrasée comme on l'a tant de fois assuré, se montre partout vivace.

Les troupes amédistes sont toujours impuissantes à triompher d'un mouvement auquel les populations prennent une part qui devient de jour en jour plus active.

Frontière d'Espagne, 3 juin.

Je vous ai exactement informé de l'effet produit en Biscaye par le *convenio* qui a servi au maréchal Serrano pour rentrer triomphalement à Madrid. Il s'en est suivi, cela est incontestable, une hésitation fâcheuse pour les bandes carlistes de cette province et leurs opérations en ont été un instant arrêtées. Mais ne croyez pas que le mouvement soit écrasé et que tout soit fini. Bien loin de là, il ne se passe pas de jours où il n'entre en Espagne de nouvelles bandes de 50 à 60 hommes, parfaitement équipées et résolues, après leur jonction, à entrer en campagne sans tarder.

Si j'en juge par des informations puisées à des sources sûres, c'est la Navarre qui va redevenir le point central des opérations qui ont pour

but de réoccuper sérieusement le Guipuzcoa, et la Biscaye. Du reste, ces provinces elles-mêmes ne sont pas dégarnies absolument. Dans le Guipuzcoa, une bande de 500 hommes continue d'opérer aux environs d'Oronzoro et une autre bat la campagne de tous les côtés. Du côté de la Calice, deux bandes importantes, l'une de 1,000 hommes, l'autre de 800, tiennent également la campagne. Quant à la Catalogne, je n'ai pas besoin de vous en dire des nouvelles. Il suffit de se rappeler que la direction du mouvement est entre les mains de Tristany, qui ne s'endormira pas.

Je vous ai dit que Carasa avait fait savoir qu'il était satisfait de la marche des choses en Navarre. Pour preuve, je puis vous annoncer que le 1^{er} juin un engagement des plus brillants a eu lieu près d'Aranaz. Carasa a battu de main de maître les troupes de l'Italien.

Ce qui nous surprend et nous irrite par-dessus tout, c'est qu'en France les hommes politiques se font une idée absolument trompeuse de ce qui se passe en Espagne. C'est que certains conservateurs eux-mêmes se laissent tromper aux mensonges intéressés de la télégraphie officielle. Le soulèvement des carlistes est vraiment un mouvement national. Je l'ai dit au début et je le maintiens. On prend cette guerre pour une héroïque folie. Guerre héroïque, oui! Folie, mille fois non! Croyez bien et répétez avec assurance que ce ne sont pas les hommes qui manquent, mais trop souvent les armes, parce qu'on n'a pas assez d'argent pour s'en procurer en grand nombre promptement. Les libéraux habilement des villes sont pleins de courage dans leurs bavardages d'estaminet, mais au fond c'est une variété de la race des Pipe-en-Bois et autres, et vous n'avez pas à craindre qu'ils prennent jamais les armes pour appuyer leurs déclamations. Soyez sûrs que si les carlistes peuvent tenir la campagne pendant quelques mois, les défactions iront *crescendo* dans l'armée. Toute la question est là.

On écrit d'Oquendo à la Gironde, qu'une colonne de 1,000 insurgés, qu'on suppose sortis de leur quartier général d'Onate, a occupé un instant la ville et s'est dirigée sur Alonsotegui, où elle avait fait préparer à l'avance 1,400 rations. A Guardajuela se trouvait un groupe de 100 carlistes, qu'on suppose appartenir à la bande commandée par Aspe.

D'après le même correspondant, la colonne du chef Aguirre et celle de la Idoy ont occupé Puente et la Reina y Maneru, se sont emparées de la correspondance officielle et ont retenu prisonnier le conducteur, qu'ils ont envoyé à Artuso.

Velasco est à Orduna avec 1,500 hommes et 900 du bataillon de Cuevillas s'y sont reformés.

Chronique locale et méridionale.

Les journaux révolutionnaires sont d'une ignorance ou d'une mauvaise foi absolue en répétant depuis huit jours que la loi interdit les processions dans les communes où il existe différents cultes.

Il n'y a point de loi semblable; l'article 45 de la loi du 18 germinal an X, que l'on allègue constamment, sans le citer, n'a pas cette portée générale. Nous avons plusieurs fois établi le droit des processions, et nous défions les adversaires de la liberté catholique de répondre autrement à nos arguments de texte et d'autorité que par des déclamations hypocrites sur le respect de la loi.

Qu'ils apprennent donc la loi d'abord, et qu'ils la respectent ensuite.

Nous nous adressons particulièrement au *National*, qui nous accuse d'invoquer la loi et plaider l'illégalité, et d'être audacieux jusqu'à mensonge. Qu'il le prouve donc! Nous attendons des arguments juridiques.

Un seul de ces journaux a été franc, c'est le *Radical*. Nous le citons :

« A Paris, les processions se sont contentées de se promener dans l'enceinte extérieure fermée par des grilles.

C'est déjà trop, ces délassements religieux devraient se passer en famille, dans l'intérieur des temples.

Voilà bien le fond de la question.

Ce n'est pas la loi qui leur est chère, c'est la vue des processions qui leur est odieuse.

N. B. — L'article organique 45 porte : « Aucune cérémonie religieuse n'aura lieu hors des édifices consacrés au culte catholique, dans les villes où il y a des temples destinés à différents cultes. »

Mais une lettre ministérielle du 30 germinal an XI, porte que cette disposition légale ne doit s'ap-

pligner qu'aux communes où il existe une église consistoriale approuvée par le gouvernement. Il faut six mille âmes de la même communion pour l'établissement d'une pareille église.

Notons encore que, du moins dans certaines villes, cette prescription légale est tombée en désuétude sans aucun inconvénient pour personne.

M. Bulit, ancien curé de Saint-Urcisse, chanoine honoraire de la Cathédrale, est mort hier vendredi, 7 juin.

La caisse de retraite pour les prêtres âgés et infirmes du diocèse, doit, en grande partie, sa prospérité au zèle intelligent et ferme de M. Bulit.

Toutes les personnes nées en Alsace ou en Lorraine doivent, conformément aux articles 2 du traité du 10 mai, et 1^{er} de la convention additionnelle du 11 décembre 1871, opter pour la nationalité française ou prussienne.

Le dernier délai pour les Alsaciens et les Lorrains habitant en France est jusqu'au 1^{er} octobre 1872.

Passé ce délai, ceux qui n'auraient point rempli cette formalité seront sujets de Guillaume et auront perdu leur qualité et leurs droits de Français.

La déclaration de l'option se fait à la mairie de la résidence.

A Cahors, à la mairie, bureau de l'état civil.

Un soldat français du 4^e hussards, en garnison à Montauban, sortant des dragons, nommé Emile-Jean-Baptiste Richard, né à Neuf-Moulin (Meurthe), le 5 juin 1846, a déclaré, à la mairie de Montauban, le 5 juin, vouloir opter pour la nationalité prussienne.

Heureusement le cas est unique dans notre ville.

Aux termes de l'article 3 de la loi du 29 décembre 1871, les petits billets de 1, 2, 5 et 10 francs et généralement toutes les coupures émises par les sociétés de crédit doivent disparaître dans les six mois de la promulgation de la loi.

En conséquence, le 29 juin, ce papier-monnaie doit être retiré par ceux qui l'ont émis.

Les détenteurs feront donc bien de rendre, avant cette époque, ces petits billets, qui n'ont plus leur raison d'être depuis la création des billets de Banque de 5 francs et la réapparition de la monnaie divisionnaire dans les transactions diverses.

Le ministre de la guerre vient d'adresser à MM. les généraux commandant les divisions territoriales une circulaire relative aux poursuites à exercer contre les hommes appelés au service dans la garde mobile ou dans la garde nationale mobilisée qui se seraient soustraits à leurs obligations militaires pendant la guerre de 1870-71.

On sait que la gendarmerie départementale est en train de perdre son tricorne, comme elle a déjà perdu son briquet et l'habit.

En attendant que la réforme soit décidée, la gendarmerie de Versailles vient de recevoir sa nouvelle coiffure. C'est un schako très-élégant, orné de tresses, de galons, de chaînettes, de grelottes, de feuilles de chêne, de cocardes et de passe-poils en argent. Au sommet de tout cela, un plumet rouge de grande tenue.

Ce nouvel ornement coûtera 35 fr. pour les soldats et 50 fr. pour les officiers.

Tous les députés de la Haute-Garonne et plusieurs de leurs collègues des départements voisins ont signé une proposition de loi ayant pour objet la création d'une Faculté de médecine à Toulouse. Ce projet, dit une correspondance adressée à la Réforme, sera déposé très-prochainement sur le bureau de l'Assemblée, et renvoyé à la commission d'initiative parlementaire.

Le Croup. — Le fléau redouté par toutes les mères de famille, le croup, semble depuis quelque temps prendre, dans le bulletin de la santé publique, une place importante.

Cette cruelle maladie, prise à temps, est difficile à guérir; combattue tard, elle est toujours mortelle. Il est donc urgent, dès qu'un enfant respire avec difficulté, qu'il se plaint d'étran-

glements accompagnés d'une petite toux sèche et se terminant par un ronflement rauque, qu'il a la face gonflée et enluminée, de le médicamenter vigoureusement, car son état présente tous les symptômes du croup.

L'inflammation violente du larynx, des bronches et de la trachée artère doit être énergiquement combattue par des vomissements provoqués à plusieurs reprises au moyen du sirop d'ipécacuanha. Il faudra laisser reposer le malade deux heures après les vomissements, puis lui donner en trois fois, de quart d'heure en quart d'heure, un loch dont voici la formule : 10 grammes d'huile de ricin, 25 grammes de calomel et 70 grammes d'émulsion de guimauve.

Cette médication peut arrêter heureusement les progrès du mal.

Les essais qui se font en ce moment à la Monnaie pour la fabrication de pièce de 20 centimes portent, non pas sur l'emploi du bronze d'aluminium, mais sur l'aluminium lui-même. Le bronze d'aluminium a la couleur de l'or, ce qui occasionnerait des erreurs ou des tromperies.

L'aluminium est d'un blanc bleuâtre caractéristique, et ce qui le distingue encore de l'argent, c'est son extrême légèreté. La pièce projetée ne saurait être confondue avec les monnaies d'argent.

DEUXIÈME CONCERT ANNUEL DE 1869 ET 1870

DONNÉ PAR LA SOCIÉTÉ ORPHÉONIQUE DE CAHORS Le Dimanche, 9 Juin dans la Salle du Théâtre Avec le concours de M. O. F. et de M. MOSNIER, artiste de passage, à Cahors.

PROGRAMME

- PREMIÈRE PARTIE :
- 1^o Le Braconnier, chœur à 4 parties, chanté par l'Orphéon. (A. Saintis.)
 - 2^o Dieu seul me la rendra, romance, ch. par M. Rollés, jeune. (P. Henrion.)
 - 3^o Rosée amère, mélodie, ch. par M. Pezet. (Abt.)
 - 4^o L'humour britannique, boutade anglaise, ch. par M. Mosnier. (Parisot.)
 - 5^o Le Catezan, ch. p. M. Rollés, aîné. (d'Ademar.)
 - 6^o Fantaisie sur la Traviata, pour violon, exécutée par M. O. (D. Alard.)
 - 7^o L'adieu des ménestrels, chœur à 4 parties. (A. Saintis.)

- DEUXIÈME PARTIE :
- 1^o Lou Parpaillol, chœur patois à 4 parties. (X X X.)
 - 2^o Les plaintes du pêcheur, mélodie, ch. par M. Rollés. (Conté.)
 - 3^o Romance de maître Patelin, ch. par M. Pezet. (F. Bazen.)
 - 4^o Le Carillon de la cinquantaine, ch. par M. Mosnier. (Lhuiller.)
 - 5^o L'Hirondelle, duo, ch. p. M. Pezet et Rollés. (Kucken.)
 - 6^o Fantaisie sur les souvenirs de Bellini, pour violon, exécutée par M. O. (Artol.)
 - 7^o Gaule et France, ch. à 4 parties. (A. Saintis.)

Le piano sera tenu par M^{me} COMBES

Les bureaux seront ouverts à 7 h. 3/4. — On commencera à 8 heures et quart.

Prix des places : Loges réservées, 2 fr. 80; Premières, 2 fr.; Parquet, 1 fr. 50; parterre, 1 fr.; secondes, 0,50 c.

L'entrée des patrons est libre. — Les cartes sont rigoureusement personnelles. — Messieurs les patrons qui ne l'auraient pas reçue, sont priés d'en faire l'observation au Contrôle.

M. Mosnier, artiste nantais, a donné, vendredi soir, au collège des Petits-Carmes, une séance des plus amusantes. Chanteur-comique, il excelle à saisir et à rendre avec finesse les côtés drôlatiques de l'humanité; son succès a été complet; à chaque instant, il était couvert d'applaudissements par la société d'élite qui s'était réunie à la jeunesse du collège pour l'entendre.

M. Mosnier a le don, nous ne dirons pas de se grimer, mais de se transformer absolument, et pour le ton et pour la voix, et pour l'ensemble de la physionomie et des attitudes, dans chacun des personnages qu'il met en scène. Dans les sept chansonnettes qu'il a données, avec une grande souplesse de talent, citons d'abord le cours d'histoire naturelle qui servit de lever de rideau à la séance. Vinrent ensuite le Caporal Sabredache, l'Anglais, le vieux Garde-Champêtre, les Plaisirs du village, mais ce qui a pardessus tout enlevé les suffrages, c'est la Cinquantaine de mariage. Impossible d'être plus vrai, plus naturel, plus touchant.

M. Mosnier doit donner, demain, son concours au concert de l'Orphéon. Nul doute qu'à cette seconde audition, il n'obtienne les mêmes

applaudissements et le même succès. Voix juste, distinction des manières, tact dans le choix de ses sujets, respect scrupuleux des convenances, telles sont les qualités qui en font un artiste à part et lui assurent les sympathies de ses auditeurs.

LYCÉE DE CAHORS

- Compositions du 3 Juin 1872.
- Mathématiques élémentaires.
 - Travaux graphiques : 1 Basset; 2 Constanty.
 - Mathématiques préparatoires. id. 1 Gerbié; 2 Lachaise.
 - Rhétorique.
 - Cosmographie : 1 Romec; 2 Serrano.
 - Seconde.
 - Mathématiques : 1 Reynes; 2 Labie.
 - Troisième.
 - Travaux graphiques : 1 Imberty; 2 Rives.
 - Quatrième.
 - Thème grec : 1 Mazeillé; 2 Combarieu.
 - Cinquième.
 - Version latine : 1 Labro; 2 Bugat.
 - Sixième.
 - Calcul : 1 Peyrissac; 2 Castagné.
 - Septième.
 - Version latine : 1 Nouvelles; 2 Bex.
 - Huitième.
 - Thème latin : 1 Valat; 2 Verdy.
 - Enseignement secondaire spécial.
 - Deuxième année.
 - Travaux graphiques : 1 Poujade; 2 Couture.
 - Première année.
 - id. 1 Mispoulet; 2 Dissès.
 - Année préparatoire.
 - id. 1 Pasquet; 2 Couture.
 - Classe préparatoire. — Première division.
 - Calcul : 1 Gatorze; 2 Gayet.
 - Deuxième division.
 - id. 1 Tinel; 2 Castagné.
 - Troisième division.
 - id. 1 Bénéch; 2 Couret.
- Le Proviseur, RICHAUD.

CONCOURS RÉGIONNAUX DE 1872.

Une décision du ministre de l'agriculture et du commerce a rétabli, pour 1872, les concours régionaux d'animaux reproducteurs, d'instruments de produits agricoles. Les programmes de ces exhibitions ont été livrés à la publicité; mais, par suite de diverses circonstances survenues depuis cette époque, ces changements ont dû être apportés dans la désignation des localités où devaient avoir lieu les concours, et dans la tenue de ces concours eux-mêmes.

Ainsi : 1^o Le concours d'abord fixé à Périgueux, aura lieu dans la ville de Bergerac du 24 août au 1^{er} septembre, dates primitivement arrêtées; 2^o Le concours d'abord fixé à Nîmes, aura lieu dans la ville de Montpellier, du 12 au 20 octobre.

Les autres expositions d'animaux, d'instruments et de produits sont maintenues de la manière suivante : Rennes et Tulle, du 31 août au 8 septembre; Auch, Grenoble et Nevers, du 7 au 15 septembre; Saint-Etienne, du 14 au 22 septembre.

3^o Les concours de Besançon et de Bar-le-Duc sont supprimés;

4^o Le concours de Melun est reporté du samedi 13 au dimanche 21 juillet;

5^o Sur les pressantes réclamations de M. le préfet de la Sarthe, le concours du Mans est ajourné au mois de septembre.

Un projet de loi relatif à l'admission, dans le service des postes, d'objets de correspondance dits recommandés est soumis actuellement aux délibérations de l'Assemblée nationale. Si ce projet est adopté, ainsi que nous avons tout lieu de le croire, ces objets seront reçus sans condition de fermeture et seront traités absolument comme les lettres chargées. Le public aura ainsi l'avantage de garantir l'expédition des correspondances qui peuvent avoir quelque intérêt, sans la formalité de l'application des cachets, très-embarrassants pour certaines personnes. (On admet déjà des lettres de cette nature à destination de l'Allemagne).

Castres, 28 mai.

Deux jeunes filles nommées Haydée Bernadou et l'autre Henriette Ricardou, l'une âgée de 16 ans, modiste en apprentissage chez M^{me} Fayet, et l'autre du même âge, ont trouvé une liasse de billets de banque qu'elles se sont empressées de remettre à M. le commissaire de

police. Cet acte d'honnêteté ne saurait être trop loué, car les parents de ces jeunes personnes ne sont certainement pas des plus aisés.

Un violent orage, accompagné de grêle, a éclaté sur la ville d'Albi, dans l'après-midi du 29 mai. A l'exception des chanvres, qui ont beaucoup souffert, et de quelques vignes, les récoltes ont éprouvé peu de dégâts.

(Journal du Tarn)

Sur les poursuites de M. Jules Albitre, commissaire de police de la ville de Cahors, remplissant les fonctions de ministre public, M. Laulanié, juge de paix, a prononcé, à l'audience du Tribunal de simple police du 7 courant, les trente-quatre condamnations suivantes :

- 1^o Pour dégradations dans le Square et jet d'ordures dans le bassin du jardin public.
- 1 Contre un aubergiste pour avoir admis dans son établissement des filles de mauvaise vie.
- 2 Contre des contrevenants ayant des chiens non porteurs d'un collier sur lequel doit être gravé les noms et domicile du propriétaire.
- 1 Pour maraudage de feuilles de mûrier destinées à élever les vers à soie.
- 1 Pour fermeture tardive après 11 heures d'un café.
- 2 Pour bruit et tapage injurieux ayant troublé la tranquillité publique.
- 4 Pour accaparement de denrées sur le marché.
- 2 Pour accaparement sur les avenues de la ville.
- 1 Contre un cafetier ayant reçu des enfants âgés de 16 ans et au-dessous.
- 5 Pour défaut de balayage avant 8 heures du matin.
- 8 Pour jet d'eau par les fenêtres sur la voie publique.
- 2 Pour travaux et ouvertures sur des façades de maison sans autorisation préalable de M. le maire.
- 2 Contre des maîtres d'hôtel ou aubergistes pour défaut d'inscription de voyageurs sur leur registre.
- 2 Pour dépôt d'ordures sur la voie publique après le passage de la charrette.

PRÉFECTURE DU LOT

Service de la Navigation du Lot

ENTRETIEN

pendant les années 1872 à 1876 inclusivement

Renouvellement de cinq Vantaux aux portes des écluses de Camboulan et de Cajarc.

JUDICATION

AVIS

Le public est prévenu qu'il sera procédé le mardi, 9 juillet 1872, à 2 heures du soir, en l'hôtel de la Préfecture à Cahors, à l'adjudication au rabais et par voie de soumissions cachetées :

- 1^o Des travaux d'entretien de la navigation du Lot entre l'écluse de Frontenac et celle du Fossat, pendant les années 1872, 1873, 1874, 1875 et 1876;
- 2^o Des travaux de renouvellement de cinq vantaux aux portes des écluses de Camboulan et de Cajarc.

Les projets de ces travaux formant quatre lots qui devront être soumissionnés séparément sont déposés à la Préfecture (bureau des travaux publics), où l'on pourra prendre connaissance tous les jours non-fériés, depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures du soir.

Pour la chronique locale: A. Layton.

Variétés

LA SCIENCE AU FOYER

INFLUENCE DE LA LUNE SUR LE TEMPS

La lune a-t-elle une influence quelconque sur l'état de l'atmosphère? Alors qu'elle est nouvelle ou qu'elle change de phase, peut-elle amener la pluie si le temps est sec et beau, ou, dans le cas contraire, rendre au ciel sa sérénité?

Ces questions sont encore l'objet d'une vive controverse, mais les découvertes récentes faites au sein de l'atmosphère ayant fait reconnaître que, par sa force attractive ou attirante, la lune détermine sur les masses gazeuses et vapeureuses atmosphériques, des espèces de flux et de reflux, de marées journalières tout à fait analogues au flux et au reflux qui font monter les eaux de la mer sur certains rivages, tandis qu'ils

baissent sur d'autres, il est permis d'attribuer à la lune une certaine influence sur les variations de la pluie et du beau temps, influence qui ne sera reconnue d'une manière certaine, qu'après un grand nombre d'observations poursuivies avec persévérance pendant une longue suite d'années.

Le sentiment populaire n'avait du reste pas attendu les travaux des savants pour reconnaître que la lune n'est pas sans influence sur les variations atmosphériques :

Au seizième siècle, on disait :

Au cinq de la lune, on verra
Quel temps tous-le mois donnera.
La lune est périlleuse au cinq,
Au quatre, six, huit et vingt.

Et comme pronostic du temps, on ajoutait :

La lune passe fait la pluie,
L'argentive temps clair et la rouge vente.

Et enfin :

Quand la lune se fait dans l'eau,
Deux jours après il fait beau.

Le maréchal Bugeaud, alors qu'il n'était que capitaine, avait découvert en Espagne un manuscrit contenant une règle de prédiction du temps basée sur une série d'observations effectuées sans discontinuité aucune pendant cinquante années. M. Bugeaud vérifia cette règle en Algérie, et, après quelques années, sa conviction dans sa justesse s'affermir au point qu'il n'entreprenait plus aucune expédition militaire, aucune opération agricole, sans consulter les données de la règle météorologique qu'il a formulée ainsi :

Pendant toute la durée d'une lunaison, le temps se comporte onze fois sur douze comme il s'est comporté le cinquième jour de cette lune, si le sixième jour le temps est resté le même qu'au cinquième, et neuf fois sur douze comme le quatrième jour, si le sixième ressemble au quatrième.

Autrement dit, il y a onze chances contre une qu'il fera beau pendant toute la lunaison s'il fait beau les cinquième et sixième jours, et neuf chances contre trois que le temps sera pendant la lunaison ce qu'il a été le quatrième et sixième jours.

Dernières nouvelles

Versailles, 7 juin.

Le discours du général Trochu, en faveur du

chiffre de trois ans pour la durée du service actif, a produit hier une véritable impression et le vote de l'art. 37 considéré auparavant comme certain, semble maintenant devenu douteux. Le général Ducrot doit répondre aujourd'hui au général Trochu, mais il est possible que le président de la République prendra la parole après lui. Il est certain que M. Thiers maintient d'une manière absolue le chiffre de cinq ans et qu'une crise gouvernementale serait à redouter si ce chiffre n'était pas adopté par l'Assemblée.

Dans le monde militaire, on se prononce généralement pour le chiffre de cinq ans. On convient parfaitement qu'on peut former un soldat en trois ans, mais on fait observer qu'avec ce chiffre de trois ans la plupart des jeunes gens capables s'en iront et qu'on n'aura jamais des cadres solides. C'est pour cela que le général Trochu propose de former un corps de sous-officiers. L'idée n'est peut-être pas mauvaise au fond, mais c'est une expérience à faire, et la France est à un moment où elle ne doit faire que les expériences dont elle ne peut pas se dispenser.

La nouvelle commission du budget est pleine d'ardeur pour les économies. Elle est, dit-on, décidée à laisser, sous ce rapport, des traces saillantes. On ne saurait trop la féliciter de ces bonnes dispositions, mais il est difficile de se défendre d'un certain doute, quand on se rappelle que toutes les commissions du budget ont débuté par la même promesse et ont fini sans avoir pu ou su la réaliser. Le choix de M. Vitet, comme président, a produit le meilleur effet. Son concurrent, M. de Lavergne, passe pour être personnellement hostile à M. Thiers et l'on comprend combien son élection aurait pu rendre difficiles les rapports du président de la République avec la commission du budget.

On dément, dans les cercles orléanistes, le bruit que le comte de Paris ait écrit une lettre au comte de Chambord en vue d'atténuer l'effet du discours du duc d'Aumale.

La démission de M. Andrieux, procureur de la République à Lyon, a été remise hier à M. Dufaure.

Dimanche et mardi il y a eu à Vevey, près de Genève, un congrès des membres de l'Internationale sections Suisses. On a discuté les moyens d'arriver à une grève générale dans toute l'Europe, mais on n'a pu arriver à une entente.

Dernière heure.

Versailles, 7 juin, 5 heures
15 minutes.

Le général Ducrot vient de répondre au discours du général Trochu. Il demande que le

service soit de cinq ans avec tirage au sort, de telle sorte que le premier contingent formé par les plus bas numéros, constituerait une armée active de campagne, tandis que le deuxième contingent, favorisé par les bons numéros, ne servirait que six mois ou un an, et aurait un autre emploi que celui de l'armée active si la guerre survenait. Ce système lui paraît moins onéreux pour le pays et meilleur, au point de vue militaire, que celui du général Trochu qui retient tous les hommes sans exception sous les drapeaux pendant trois ans.

On votera probablement aujourd'hui.

Bourse de Paris.

Paris, 8 juin 1872, soir.

Table with 2 columns: Rente 3 p. %, 4 1/2 p. %, 5 p. % and corresponding values: 55,60, 78,25, 86,90.

Chemin de fer d'Orléans.

AVIS.
M. le Directeur du Chemin de fer d'Orléans a l'honneur de prévenir le public que le transport des phosphates de chaux, par chargement de 5,000 kilogrammes au minimum ou payant pour ce poids, est fixé aux prix suivants :

Table with 2 columns: Destination (Cahors à Bordeaux-Bastide, Saint-Nazaire, Saint-Antonin à Saint-Nazaire) and Price (10 50, 20 50, 22).

Chemin de fer d'Orléans.

SERVICE D'ÉTÉ.

DE CAHORS A LIBOS.

Table with 4 columns: Station (Cahors, Mercuès, Luzech, Castelfranc, Puy-l'Evêque, Buravel, Soturac Tonzac, Fumel, Monsempron-Libos) and times for Depart, Poste, and Arrivée.

En Vente chez tous les libraires

LES RURAUX

(Dialogue entre un Maire et un Candidat à la députation.)

Brochure politique de 40 pages

par Léon VALÉRY, de Lalbenque

ENVOI FRANCO PAR LA POSTE

: 25 centimes.

20 centimes.

FLEURS ARTIFICIELLES

MARIE BLANC

FLEURISTE A CAHORS
Galerie de Fontenille, boulevard Nord.

Bouquets d'église et de fête votive. — Globes garnis et Globes avec socle. — Cylindres ronds et Cylindres ovales. — Couronnes nuptiales et Couronnes mortuaires. — Médallions. — Feuillages assortis. — Papiers de toute couleur. — Grand assortiment de vases en porcelaine et vases garnis.

A VENDRE

D'OCCASION

UN BEAU PHAETON

Roué à pattente double, un Bréack neuf et autres voitures ; Harnais neufs, fins et ordinaires ; et d'occasions. Selles, Brides et tout ce qui concerne la Sellerie le tout bien bon marché. L'on se charge de tout ce qui concerne la partie de Carrosserie.

S'adresser à M. Emile Escudie, carrossier, galerie de Fontenille, à Cahors.

TABLEAU DES DISTANCES

Nouvellement imprimé et complété jusqu'à ce jour
De chaque Commune du Département du Lot aux chefs-lieux du Canton, de l'Arrondissement et du Département, dressé en exécution de l'article 93 du règlement du 18 juin 1811.

PRIX : 1 FRANC.

Chez M. Laytou, rue du Lycée, à Cahors.

On demande

des agents cantonniers pour représenter la Compagnie d'assurances contre l'incendie la Sauvegarde. — S'adresser à M. Hébrard, directeur-divisionnaire, à Cahors.

NÉURALGIES

GUÉRISON PAR LES PILULES ANTI-NÉURALGIQUES DU D^r GRONIER CHEZ TOUS LES PHARMACIENS



PLUS DE CHEVAUX COURONNES! Guérison prompte et sans trace des chutes, ecrouchures, piquures, dartres, ardeurs, réparation exacte du poil, par le Réparateur TRICARD, Flac. de 2 f. 50 et 1 f. 50 avec instr. Dépôt gen. : Pharm. TRICARD, aux Terres, 47, Paris. Se trouve dans les Pharmacies.

GRAND SUCCÈS

LA VELOUTINE

est une poudre de riz spéciale préparée au bismuth, par conséquent d'une action salutaire sur la peau.

Elle est adhérente et invisible : aussi donne-t-elle au teint une fraîcheur naturelle.

CH. FAY

Parfumeur, rue de la Paix, 9.

LA QUESTION MILITAIRE EN 1871

Par M. le Baron d'AUPIAS de BLANAT

Brochure grand in-8° de 412 pages. 1 fr.

A. BERGON ET C^{ie}

Tailleurs, rue des Boulevards, à Cahors.

Préviennent les pères de famille qui ont des enfants au Lycée, qu'ils chargent de fournir le costume complet, avec képi, col et gants, à prix réduits. SAVOIR : Pour la 1^{re} et 2^e tailles, 70 fr. — Pour la 3^e et 4^e tailles, 60 fr.

LE CHOCOLAT-MENIER

SE VEND PARTOUT ON ÉVITERA LES CONTREFAÇONS EN EXIGEANT le véritable nom

Advertisement for 'EAU DES FÈES' with decorative border and text: 'Exposition universelle 1867 Exposition du Havre 1868. TEINTURE progressive pour les CHEVEUX. La BARBE. Rien à craindre dans l'emploi de cette EAU MERVEILLEUSE. dont M^{me} SARAH FÉLIX s'est faite la propagatrice. ENTREPOT général à Paris, 43, rue Richer. DÉPÔT chez les principaux coiffeurs et parfumeurs.'

Annonces

La Presse

est actuellement journal du matin pour toutes les localités desservies par les courriers partant de Paris le matin, restant journal du soir pour toutes les localités que ne desservent pas ces courriers ou qu'ils desservent tardivement.

La Presse, organe d'une politique nouvelle qui veut fonder le gouvernement sur la base de l'ordre, de la liberté et du progrès, reçoit les inspirations toujours si libérales et si patriotiques de M. le V^{ic} de la Guéronnière.

M. Michel Chevalier, l'illustre défenseur de la liberté commerciale traitera les questions économiques et financières aujourd'hui plus importantes que jamais.

Les autres parties du journal sont confiées à des écrivains de premier ordre.

LE TOUR DU MONDE

Nouveau Journal hebdomadaire des voyages
Publié sous la direction de N. Edouard Charton

AVIS DES ÉDITEURS

La publication du Tour du monde, que les éditeurs avaient dû interrompre au mois de septembre dernier, à la suite de nos premiers désastres, a repris son cours, le 18 juin 1871, par la mise en vente de la livraison 560. — A dater de ce jour-là et jusqu'à fin décembre prochain, c'est-à-dire jusqu'à l'achèvement de la onzième année, il paraîtra une livraison seulement par quinzaine, le Samedi ; mais, à partir de janvier 1872, la publication redeviendra hebdomadaire comme avant.

L'impossibilité de regagner le temps perdu en publiant plusieurs livraisons par semaine, la crainte aussi d'imposer les souscripteurs en leur demandant trop à la fois, a déterminé les éditeurs à adopter cette modification temporaire dans la périodicité de leur journal. L'onzième volume en cours de publication portera la date de, 1870-1871.

Les abonnés, servis directement par la poste, n'ont point à se préoccuper de cette mesure ; ils recevront un nombre de livraisons proportionné à la durée de leur abonnement.